



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 10

Réunion plénière : du 25 mars 2026

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.

Membre excusé : M. ROGER Pascal

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 07 et son annexe du 26 janvier 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 04 février 2026
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°08 du 06 février 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 09 février 2026.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°09 du 05 mars 2026, publié sur le site Internet du DFSM le 06 mars 2026

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 53963164 DU 01 MARS 2026

SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C

SC PETIT COURONNE (1) / ROUEN SAPINS FC (2)

Réserves d'avant match inscrite sur la feuille de match :

« Je soussigné(e) TOURE MOUSSA licence n° 2547995134 Capitaine du **club ROUEN SAPINS FC** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC PETIT COURONNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club SC PETIT COURONNE »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

District de Football de Seine-Maritime
240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>

- Pris note du courriel du club du SC PETIT COURONNE envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant le rapport de M. MARTHAZ Cyril, arbitre de la rencontre qui nous indique :
« un dépôt de réserves d'avant match a été formulé à la demande de M. MOUTAKI Kamel, n° de licence 2127499818, n°10 et capitaine de l'équipe recevante du S.C. Petit-Couronne 1.
Il est fort probable que la rédaction des réserves d'avant match devait être ainsi formulées : "Je soussigné(e) MOUTAKI Kamel licence n° 2127499818 Capitaine du club SC PETIT COURONNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROUEN SAPINS FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »
- Considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;
« Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- Considérant en conséquence que des réserves d'avant match ont bien été déposées par l'équipe du SC PETIT COURONNE (1)
- Considérant que le club du SC PETIT COURONNE (1) n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : **« cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 54071893 DU 01 MARS 2026
 SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE B
 FC TOURVILLE LA RIVIERE (2) / AS LONDAISE (2)**

Mail du club de l'AS LONDAISE

« Madame Monsieur bonjour, à travers ce mail, nous vous confirmons les réserves que nous avons posées sur la tablette, hier dimanche 1 mars 2026 concernant la rencontre n°54071893 entre les clubs de Tourville la rivière et La londe en première division Matin poule B. Car effectivement l'équipe de Tourville La Rivière a fait jouer plusieurs joueurs qui ont évolué lors de la rencontre du match précédent de leur équipe supérieure (niveau R 3 poule G), équipe qui ne jouait pas ce week-end. Les joueurs concernés n'avaient donc pas le droit d'évoluer en première division Matins. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note du mail du club de l'AS LONDAISE envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant que sur la FMI de la rencontre citée en référence, aucune réserve d'avant-match n'y figure.
- Considérant qu'après avoir interrogé M. MONSOH Serge Bouah, l'arbitre de la rencontre, celui-ci nous confirme que des réserves d'avant match ont été déposées par l'équipe de l'AS LONDAISE

- Considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;
« Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- Considérant que l'équipe de l'AS LONDAISE n'est pas responsable de ce bug informatique, la commission décide de traiter ce dossier en réserve d'avant match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (1),
- Considérant que l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (1), ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique,
- Constatant que l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (1), a disputé le samedi 08 février 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du ROUEN SAPINS FC (1), et comptant pour le Championnat Régional 3 groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **MM. LANGLOIS Aurélien, licence n° 2543003275, VASSE Hilel, licence n° 2547022144 et JACOBY Florian, licence n° 2127526664** ont participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 3 groupe G, le dimanche 8 février 2026, avec l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (1),
- **Dit que les joueurs MM. LANGLOIS Aurélien, licence n° 2543003275, VASSE Hilel, licence n° 2547022144 et JACOBY Florian, licence n° 2127526664, ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (2), sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS LONDAISE (2) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€x3) au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC TOURVILLE LA RIVIERE et à porter au crédit du club de l'AS LONDAISE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 55530834 DU 28 FEVRIER 2026
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 1 POULE A
GRAND QUEVILLY FC (5) / QUEVILLY ROUEN METROPOLE (4)

Réserves d'avant match de club du GRAND QUEVILLY FC :

« Je soussigné(e) COLLEATTE JASON licence n° 2127579881 Dirigeant Responsable du club GRAND QUEVILLY FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club QRM, pour le motif suivant : des joueurs du club QRM sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club du GRAND QUEVILLY FC et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres en équipes supérieures :

- Concernant l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE qui évolue en championnat U14 Régional 1 poule B,
- Considérant, que le championnat U14 Régional 1 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U14 et **U13**,
- Considérant, que le championnat U13 Départemental D1 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U13**, U12,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,
- Considérant le calendrier de l'équipe QUEVILLY ROUEN METROPOLE, évoluant championnat U14 Régional 1 poule B,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE en évoluant en championnat U14 Régional 1 poule B, a disputé le samedi 14 février 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du SPN VERNON, et comptant pour le championnat U14 Régional 1 poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- **Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du championnat U14 Régional 1 poule B, SPN VERNON / QUEVILLY ROUEN METROPOLE du 14 février 2026,**
- Concernant l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE qui évolue en championnat régional U13 élite poule B,
- Considérant le calendrier de l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat régional U13 élite poule B,
- Considérant que l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat régional U13 élite poule B, ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique,
- Constatant que l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE en évoluant en championnat régional U13 élite poule B, a disputé le samedi 13 décembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC ROUEN 1899, et comptant pour le championnat régional U13 élite poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- **Constatant que le joueur M. DIALLO Mamadou Sadio, licence n° 9604156922, a participé à la dernière rencontre de Championnat Régional U13 Elite groupe B, le samedi 13 décembre 2025,**

- **Dit que le joueur M. DIALLO Mamadou Sadio, licence n° 9604156922, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence**
- Concernant l'équipe qui évolue en championnat U12 Régional élite poule B,
- Considérant, que le championnat U12 Régional élite est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U12 et **U11**,
- Considérant, que le championnat U13 Départemental D1 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U13**, U12,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement,
- Considérant le calendrier de l'équipe QUEVILLY ROUEN METROPOLE, évoluant championnat U12 Régional élite poule B,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE en évoluant en championnat U12 Régional élite poule B, a disputé le samedi 13 décembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC ROUEN 1899, et comptant pour le championnat U12 Régional élite poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **MM. DUPRAY Noam, licence n° 9602484350, MEJRI Yazid, licence n° 9603001366, LOUATHARANI Mohamed Amin, licence n° 9602831116, ZAHIR Sajid, licence n° 9603254289, FALHOUNE Adam, licence n° 9602804607, BUALLION Hugo, licence n° 9602710179, DJEFFAL Yanis, licence n° 9602779238 et MOKE Jonah, licence n° 9602938547** ont participé à la dernière rencontre de Championnat U12 Régional élite poule B, le samedi 13 décembre 2025, avec l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE,
- **Dit que les joueurs, MM. DUPRAY Noam, licence n° 9602484350, MEJRI Yazid, licence n° 960300136, LOUATHARANI Mohamed Amin, licence n° 9602831116, ZAHIR Sajid, licence n° 9603254289, FALHOUNE Adam, licence n° 9602804607, BUALLION Hugo, licence n° 9602710179, DJEFFAL Yanis, licence n° 9602779238 et MOKE Jonah, licence n° 9602938547 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE (4), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du QUEVILLY ROUEN METROPOLE (4), sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de GRAND QUEVILLY FC (5) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 414€ (46€x9) au club du QUEVILLY ROUEN METROPOLE, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du QUEVILLY ROUEN METROPOLE et à porter au crédit du club du GRAND QUEVILLY FC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 553963169 DU 08 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
GRAND QUEVILLY FC (3) / SAINT AUBIN FC (2)

Réserves d'avant match de club du SAINT AUBIN FC :

Je soussigné(e) TEMOT JAMES licence n° 2546655035 Capitaine du club ST AUBIN FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAZE DIT MIEUSEMENT DYLAN; CHELLAT LEEROY; HURE THOMAS; TRAORE SAVANE ISMAEL; KNOBELSPIESS KYLLIAN; TOUNKARA BAKARY; OLAOYE SIMILOLUWA ISRAEL; LOCOH FAROUQ; TRAORE SIDY; DRAME AROUNA; GRAUX ELOUAN; DJELLAL FARES; DUCRET DANY; MPOUANDO JENABARTHE, du club GRAND QUEVILLY FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club du SAINT AUBIN FC et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant que le club du SAINT AUBIN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés et/ou sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 539963982 DU 08 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
REUNIONNAIS FC (1) / STADE DE GRAND QUEVILLY (3)

Réserves d'avant match de club du STADE DE GRAND QUEVILLY :

« Je soussigné(e) MELISSE ALEXANDRE licence n° 2127562508 Capitaine du club S DE GRAND QUEVILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENAMER MASSINISSA; BETTOUATI BILLEL; GHANEM CHAREF; MOUSSA YASSER; SEVERIN MEHDI; LOUFOUKOU DYLAN; IMARA Yael; MENDY JUDICAELE; NOEL ALEXIS; MMADI OUBEIDI; GOMES DE MOURA YANNIS; HUREL BRIAN; LEMONNIER GREGORY, du club REUNIONNAIS FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club du STADE DE GRAND QUEVILLY et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant que le club du STADE DE GRAND QUEVILLY n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Toutefois, compte tenu de la teneur de la confirmation du club du STADE DE GRAND QUEVILLY :

*"Je soussigné(e) MELISSE ALEXANDRE licence n° 2127562508 Capitaine du club S DE GRAND QUEVILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENAMER MASSINISSA; BETTOUATI BILLET; GHANEM CHAREF; MOUSSA YASSER; SEVERIN MEHDI; LOUFOUKOU DYLAN; IMARA Yael; MENDY JUDICHAEL; NOEL ALEXIS; MMADI OUBEIDI; GOMES DE MOURA YANNIS; HUREL BRIAN; LEMONNIER GREGORY, du club REUNIONNAIS FC, pour le motif suivant : **sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période**".*

La commission décide de transformer cette réserve d'avant match en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés hors période :

- Considérant que les joueurs de l'équipe du REUNIONNAIS FC suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. BENAMER Massinissa, licence Senior n° 2545056935 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 20/07/2026** » enregistrée le 20/07/2025 auprès de la LFN,
 - o M. BETTOUATI Billel, licence Senior n° 2543686293 « Nouvelle » enregistrée le 16/09/2025 auprès de la LFN,
 - o M. GHANEM Charef, licence Senior n° 9605536268 « Nouvelle » enregistrée le 23/10/2025 auprès de la LFN,
 - o M. GOMES DE MOURA Yannis, licence Senior n° 2544100369 « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2025 auprès de la LFN,
 - o M. HUREL Brian, licence Senior n° 2546012816 « Nouvelle » enregistrée le 19/09/2025 auprès de la LFN,
 - o **M. IMARA Yael, licence U19 n° 2546662790, « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/09/2026 » enregistrée le 02/09/2025 auprès de la LFN,**
 - o M. LEMONNIER Gregory, licence Senior n° 2543397842 « Nouvelle » enregistrée le 14/09/2025 auprès de la LFN
 - o **M. LOUFOUKOU Dylan, licence Senior n° 2544886903, « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 02/09/2026 » enregistrée le 02/09/2025 auprès de la LFN,**
 - o M. MENDY Judicael, licence Senior n° 2546414229 « Nouvelle » enregistrée le 02/10/2025 auprès de la LFN
 - o M. MMADI Oubeidi, licence Senior n° 9602614321 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,
 - o M. MOUSSA Yasser, licence Senior n° 9602724323 « Nouvelle » enregistrée le 02/11/2025 auprès de la LFN
 - o M. NOEL Alexis, licence Senior n° 2548333700 « Nouvelle » enregistrée le 01/09/2025 auprès de la LFN
 - o M. SEVERIN Mehdi, licence Senior n° 2545504689 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2025 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la LFN qui stipule, notamment
 - a) **Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**
- **Constatant que trois joueurs, titulaires d'une licence « Changement de club hors période normale avec cachet mutation » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.**
- **Dit, en conséquence que l'équipe du REUNIONNAIS FC (1), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1.a des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0pt) à l'équipe de REUNIONNAIS FC (1) sur le score de 0-3, l'équipe de STADE DE GRAND QUEVILLY conserve les 4 points de sa victoire acquis sur le terrain et les buts inscrits (3) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.
- Suivant les dispositions figurant l'annexe 5 de la L.F.N, d'infliger une amende de 61 € au club du REUNIONNAIS FC (1).
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du REUNIONNAIS et à porter au crédit du club du STADE DE GRAND QUEVILLY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 53964421 DU 15 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE B
AS COTE D'ALBATRE (1) / CANY FC (3)**

Réserves d'avant match du club de AS COTE D'ALBATRE :

« Je soussigné(e) MENEGALLI,QUENTIN,2546283375 Capitaine du club A.S.Côte d'albâtre formule des réserves pour le motif suivant :

Correntin Leroy a joué avec la R3 la semaine dernière le 08/03 contre Caucriauville Je soussigné(e)

MENEGALLI,QUENTIN, 2546283375 Capitaine du club A. S. Côte d'albâtre

formule des réserves pour le motif suivant :

Corentin Leroy numéro 9 de cany barville a jouer en R3 le 08/03 et joue en d4 le 15/03 »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
 - Pris note de la réserve d'avant match du club de AS COTE D'ALBATRE et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant que le club de AS COTE D'ALBATRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réserve ne portant pas sur la participation et/ ou la qualification des joueurs**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Toutefois, compte tenu de la teneur de la confirmation du club de AS COTE D'ALBATRE :

« Je me permets de vous adresser cette lettre afin de confirmer et formuler des réserves, lors match du 15 mars 2026 opposant l'Association Sportive Côte d'Albâtre au Cany Football Club sur le terrain d'Angerville la Martel. Seniors Après-midi D4° Poule B.

Ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de joueurs de l'équipe adverse susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, celles-ci ne jouant pas le même jour ou dans les 24 heures, conformément aux règlements généraux article 167 de la Fédération Française de Football.

Serait notamment concernés entre autre, le numéro 9 de Cany (Corentin Leroy) ayant joué en R3 la semaine précédente contre Caucriauville ainsi que 2 joueurs (Kevin Leclerc Numéro 11) et (Lucas Barthelemy numéro 7) ayant joués leur dernier match en équipe seniors après-midi D2 poule E

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vérifier cette situation afin de confirmer que toutes les règles relatives à l'éligibilité des joueurs ont bien été respectées.

Quin André-Claude »

La commission décide de transformer cette réserve d'avant match en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres en équipes supérieures :

- Considérant le calendrier de l'équipe du CANY FC 1 évoluant en championnat régional 3 poule E,
- Considérant que l'équipe de CANY FC 1 en évoluant en championnat régional 3 poule E, disputait une rencontre le jour du match cité en rubrique, l'opposant au club de CAUX FC
- Considérant le calendrier de l'équipe de CANY FC 2, évoluant championnat seniors départemental 2 après-midi poule E,
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de CANY FC 2 évoluant en championnat seniors départemental 2 après midi poule E, a disputé le dimanche 8 mars 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de AS SASSETOT THEROULDEVILLE 1, et comptant pour le championnat senior départemental 2 après midi poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre du championnat seniors départemental 2 après-midi poule E, AS SASSETOT THEROULDEVILLE 1/CANY FC 2
- **Dit que l'équipe de CANY FC 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le Délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 Des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N°53963165 DU 08 MARS 2026
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) / ESP FOOTBALL (1)**

Demande d'évocation du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER :

« Je soussignée, Mme Merienne Maryline, numéro de licence 2546269735, secrétaire du FCBSL, déposé par la présente un droit d'évocation concernant la rencontre seniors D2 poule C entre l'entente sainte pierraise et Caudebec les Elbeuf 2 du dimanche 8 mars 2026.

Ce droit d'évocation porte sur la présence de joueurs susceptibles d'avoir participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure.

La rencontre de seniors D2 poule C du dimanche 8 mars entre l'ESP et Caudebec les Elbeuf 2 a vu la participation de 4 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la demande d'évocation du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER envoyée par courriel de l'adresse officielle du club.
- Considérant l'article n° 187.2 des RG de la L.F.N. qui stipule :
« 2. Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

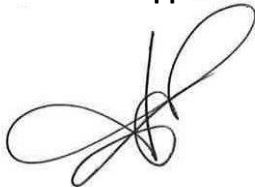
- **Constatant, la teneur des griefs évoqués dans la demande du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER SC, la commission ne peut user de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N**
- considérant également l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule :
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre** »,
- Considérant que le club du FC BONSECOURS SAINT LEGER n'est pas concerné par la rencontre citée en objet,
- **Dit que la commission ne peut également traiter ce dossier en réclamation d'après match en application de l'article 187.1 des RG de la L.F.N**

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le Délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 Des règlements généraux de la L.F.N.

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



Le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

